



***Règlement numéro 2014-755
Concernant la prévention incendie***

Règlement numéro 2014-755 concernant la prévention des incendies (adopté lors de la séance ordinaire du 11 août 2014.

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Tite et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Séverin ont conclu une entente constituant la Régie des incendies du Centre-Mékinac;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Hérouxville et de Saint-Adelphe ont manifesté leur intention d'adhérer à ladite Régie, à compter respectivement des 1^{er} janvier 2012 et 1^{er} janvier 2013;

CONSIDÉRANT la nouvelle entente qui devrait être signée sous peu entre les municipalités sur le sujet, prévoyant le maintien de la Régie pour ces quatre (4) municipalités;

CONSIDÉRANT que cette entente a notamment pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service commun de protection contre l'incendie desservant leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de cette entente, il y a lieu que les municipalités harmonisent leur réglementation relativement à la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT les actions que l'on retrouve dans les plans de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie adopté par chacune des municipalités membres de la Régie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire adopter des mesures de prévention contre les incendies, sans cependant restreindre les pouvoirs qui lui sont par ailleurs dévolus par la Loi sur la sécurité incendie et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 14 juillet 2014;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Marie-Ève St-Amand, appuyé par madame la conseillère Cécile G. Déry, et il est résolu que par le présent règlement, le conseil municipal de Saint-Séverin décrète ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	INTERPRÉTATION	7
Article 1.	Titre	7
Article 2.	Terminologie	7
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	8
Article 3.	Interprétation et modification	8
Article 4.	Droit de visite	8
4.1.	Autorisation	8
4.2	Refus	8
4.3	Bâtiment incendié	9
Article 5.	Dispositions pénales	9
5.1	Infraction et amende	9
5.2	Infraction continue	9
5.3	Constat d'infraction	9
Article 6.	Autres recours	9
CHAPITRE 3	AVERTISSEUR DE FUMÉE	10
Article 7	Obligation	10
Article 8.	Installation	10
Article 9.	Modification interdite	10
Article 10.	Conformité	10
Article 11.	Usages mixtes	10
Article 12.	Responsabilité du propriétaire ou de l'occupant	11
Article 13.	Responsabilité des locataires et copropriétaires	11
CHAPITRE 4	AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE	11
Article 14.	Installation et maintien	11
Article 15.	Modification interdite	11
Article 16.	Normes reconnues	11
CHAPITRE 5	SYSTÈME D'ALARME-INCENDIE	12
Article 17.	Application	12
Article 18.	Cloche ou autre signal	12
Article 19.	Entretien du matériel de protection contre les incendies	12
Article 20.	Interruption	12
Article 21.	Infraction	12

CHAPITRE 6	RÉSEAU D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE	12
Article 22.	Accès au raccords-pompiers	12
Article 23.	Installation d'enseigne et modèle	12
CHAPITRE 7	ISSUES, PASSAGES ET BALCONS	13
Article 24.	Passage et escalier extérieur	13
Article 25.	Encombrement des balcons et moyen d'évacuation	13
CHAPITRE 8	ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	13
Article 26.	Panneau « Sortie ou Exit » et « Éclairage d'urgence »	13
CHAPITRE 9	BORNES D'INCENDIE	13
Article 27.	Espace libre	13
Article 28.	Constructions et autres objets ou ouvrages	14
CHAPITRE 10	FEUX EN PLEIN AIR	14
Article 29.	Champ d'application	14
Article 30.	Interdiction	14
Article 31.	Autorisation	15
Article 32.	Permis	15
Article 33.	Conditions	15
Article 34.	Conditions atmosphériques	16
Article 35.	Validité du permis	16
Article 36.	Inaccessibilité du permis	16
Article 37.	Nuisance – fumée	16
CHAPITRE 11	APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYER EXTÉRIEUR ET ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE	16
Article 38	Végétation et cheminée	16
Article 39.	Entreposage du bois de chauffage	17
Article 40.	Foyer extérieur	17
40.1	Normes d'aménagement	17
40.2	Pare-étincelles	17
40.3	Localisation	17
40.4	Cheminée	17
40.5	Utilisation	17
40.6	Surveillance	18
CHAPITRE 12	CHEMINÉE ET CENDRES	18
Article 41	Ramonage	18
Article 42.	Remplacement	18
Article 43.	Extincteurs portatifs	18

Article 44	Disposition des cendres	18
CHAPITRE 13	GAZ NATUREL ET GAZ PROPANE	19
Article 45.	Autorisation	19
Article 46.	Conduite hors sol	19
Article 47.	Réservoir de 272 livres (123 kg) et plus	19
Article 48.	Dégagement	20
Article 49.	Interdiction (réservoir de gaz propane de plus de 2 lbs)	20
Article 50.	Appareil de cuisson extérieur	20
CHAPITRE 14	APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE	20
Article 51	Entreposage	20
Article 52.	Identification du disjoncteur principal	20
Article 53.	Chambres d'équipement électrique	21
CHAPITRE 15	PRÉVENTION – RISQUES D'INCENDIE	21
Article 54	Accumulation de matières combustibles et non combustibles	21
Article 55.	Appareil de cuisson portatif	21
Article 56.	Appareil de friture	21
Article 57.	Tentures, rideaux et matériaux décoratifs	21
Article 58.	Entreposage intérieur	21
CHAPITRE 16	NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES	22
Article 59.	Obligations	22
Article 60.	Emplacement	22
Article 61.	Autres emplacements	22
CHAPITRE 17	BORNE PRIVÉE D'INCENDIE	22
Article 62.	Espace libre et dégagement	22
Article 63.	Identification	22
Article 64.	Code de couleur	22
CHAPITRE 18	PIÈCES PYROTECHNIQUES	23
Article 65.	Utilisation de pièces pyrotechniques	23
Article 66.	Usage de feux d'artifice en vente contrôlée	23
Article 67.	Demande	23
Article 68.	Conditions d'obtention d'une autorisation	24
Article 69.	Obligations du détenteur de l'autorisation	24
Article 70.	Validité de la demande d'autorisation	24

CHAPITRE 19	AUTRES DISPOSITIONS	24
<i>Article 71.</i>	<i>Tarif</i>	24
<i>Article 72.</i>	<i>Mission du Service de sécurité incendie</i>	25
CHAPITRE 20	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	25
<i>Article 73.</i>	<i>Avertisseur de fumée</i>	25
<i>Article 74.</i>	<i>Détecteur de monoxyde de carbone</i>	25
<i>Article 75.</i>	<i>Remplacement</i>	25
<i>Article 76.</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	26
LISTE DES ANNEXES		
<i>Annexe A</i>	<i>CAN/ULC-S553-02</i>	
<i>Annexe B</i>	<i>Chapitres 4 et 5 de la Normes NFPA 170 « Fire Safety Symbol »</i>	
<i>Annexe C</i>	<i>Croquis illustrant le dégagement – bornes d'incendie</i>	
<i>Annexe D</i>	<i>Norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguishers »</i>	
<i>Annexe E</i>	<i>Norme CAN/ULC S-109 « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges »</i>	

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la prévention incendie ».

2. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué ci-après :

Autorité compétente :

Le Directeur de la Régie, le chef de division en prévention, les capitaines, lieutenants et pompiers de la Régie, de même que tout employé ou officier de la Municipalité ou toute autre personne désignée par elle, par résolution.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'endroit où il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets.

Logement :

Ensemble de pièces comprises à l'intérieur d'une habitation, servant ou destinées à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Matière combustible :

Matières sujettes ou susceptibles de s'enflammer facilement tel que le bois, papier, tissu, carton ou autres matières du même genre.

Nouveau bâtiment :

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui fait l'objet d'une reconstruction après cette entrée en vigueur.

Officier désigné :

Comprend le directeur, le chef de division en prévention, les capitaines, lieutenants et pompiers de la Régie des incendies Centre-Mékinac, ou toute autre personne désignée par la municipalité.

Régie :

La Régie des incendies du Centre-Mékinac, conformément à l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Tite et la Municipalité de Saint-Séverin le 9 février 2009, à laquelle Régie ont par la suite adhéré, par résolution,

les municipalités de Saint-Adelphe et Hérouxville, ou toute autre entente portant sur le même objet.

Système d'alarme-incendie :

Un ensemble d'appareils, composés d'au moins un (1) panneau annonciateur, un déclencheur manuel et un dispositif de signalisation sonore, conçu pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une menace d'incendie.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

3. INTERPRÉTATION ET MODIFICATION

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme restreignant toute autre disposition prévue à la réglementation de la Municipalité, notamment quant aux règles et normes contenues à la réglementation d'urbanisme. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout projet, usage, activité, construction, ouvrage ou autres doit respecter l'ensemble des règles et normes qui lui sont applicables, tant en vertu du présent règlement que de tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Tout amendement apporté à une norme auquel réfère le présent règlement en fera partie à compter de la date et selon le contenu que le conseil déterminera par résolution, conformément à l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

4. DROIT DE VISITE

4.1 Autorisation

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), le directeur de la Régie, le chef de division en prévention, les capitaines, lieutenants et pompiers de la Régie, de même que tout employé ou officier de la municipalité ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable pour les municipalités régies par la loi sur les cités et villes ou entre 7h et 19h pour les municipalités régies par le Code municipal, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'émission d'une permis ou d'une autorisation ou toute autre forme de permission.

À ces fins, tout propriétaire ou occupant de telle maison, tel bâtiment ou édifice est tenu d'y laisser pénétrer les personnes autorisées à visiter et à examiner et à fournir à ces dernières tous renseignements qu'elles pourront juger utiles.

4.2 Refus

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 4.1 agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

4.3 Bâtiment incendié

À moins de disposition à l'effet contraire prévue à la réglementation d'urbanisme de la municipalité, tout bâtiment détruit, en tout ou en partie, des suites d'un incendie ou d'un autre sinistre, doit être clos et barricadé afin de prévenir tout risque d'accident ou d'intrusion après que l'autorité compétente ait procédé à la remise de la propriété au propriétaire ou à l'occupant suite à une intervention.

De la même façon, tout terrain ou partie de terrain sur lequel se retrouvent des débris ou objets quelconques, suite à un incendie ou un autre sinistre, doit être clôturé jusqu'à ce que les débris aient été enlevés. La clôture doit avoir une hauteur minimale 1.5 mètre et être construite de façon à empêcher quiconque de pénétrer sur le terrain ou la partie de terrain sur laquelle se trouvent les débris et objets mentionnés précédemment.

Le délai maximal pour barricader ou clôturer les lieux sinistrés (bâtiment ou terrain ou partie de terrain) est de 48 heures suivant l'avis de l'autorité compétente.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, elle est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si le contrevenant est une personne morale, elle est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

5.2 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 Constat d'infraction

Le directeur de la Régie, de même que le chef de prévention incendie, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, le greffier et toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

6. AUTRES RECOURS

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de requérir toute mesure expressément prévue à la Loi sur la sécurité incendie ou la Loi sur les compétences municipales, de même qu'à intenter tout recours civil à l'égard de toute personne qui contreviendrait au présent règlement.

CHAPITRE 3 AVERTISSEUR DE FUMÉE

7. OBLIGATION

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement dans un bâtiment pour lequel l'usage principal est exclusivement résidentiel et ce, sur chaque étage, incluant le sous-sol. Des avertisseurs de fumée doivent également être installés dans chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin dans un immeuble autre que résidentiel.

À l'intérieur d'un logement, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin et le reste du logement. Lorsque ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Cependant, lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou pour toute partie d'unité excédant la première unité de 130 mètres carrés.

8. INSTALLATION

*Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément à la norme CAN/ULC-S553-02, laquelle est jointe au présent règlement comme « **Annexe A** ».*

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment de s'assurer de respecter les recommandations du manufacturier de l'appareil quant à son installation, entretien, etc.

9. MODIFICATION INTERDITE

Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

10. CONFORMITÉ

Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit comprendre une inscription à l'effet qu'elle est conforme à la norme CAN/ULC-S553-02.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment de s'assurer de respecter les recommandations du manufacturier de l'appareil quant à son installation, entretien, etc.

11. USAGES MIXTES

Lorsqu'un usage autre que résidentiel est exercé dans un bâtiment abritant au moins un logement, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires répondant aux spécifications du présent règlement est exigée dans chaque partie du bâtiment où est exercé un tel usage.

De plus, le propriétaire ou l'occupant d'un tel immeuble doit s'assurer de le munir d'un système de détection de fumée relié à une centrale d'alarme ou d'un avertisseur sonore localisé à l'extérieur dudit bâtiment avertissant la présence de fumée, ledit système devant être alimenté par un circuit électrique de 110 volts.

12. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement lorsque nécessaire et le changement de la pile au besoin. Le propriétaire d'un immeuble à logements doit en outre fournir à ses locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.

Il est de la responsabilité du propriétaire d'un immeuble à logements de s'assurer qu'à l'égard de chacun des logements loués, le présent règlement est respecté et que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et ce, en tout temps.

13. RESPONSABILITÉ DES LOCATAIRES ET COPROPRIÉTAIRES

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

Le syndicat des copropriétaires d'un immeuble à l'égard duquel la copropriété divisée a été établie doit y installer des avertisseurs de fumée dans les parties communes conformément aux exigences du présent règlement.

CHAPITRE 4 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

14. INSTALLATION ET MAINTIEN

Un détecteur de monoxyde de carbone doit être installé et maintenu en bon état dans chaque logement où se trouve un appareil à combustion ou qui comporte un garage annexé. Un tel détecteur doit également être installé et maintenu en bon état dans chaque pièce aménagée pour dormir ou destinée à cette fin (ex. : chambre), lorsque cette pièce n'est pas aménagée dans un logement et que le bâtiment est doté d'un appareil à combustion ou qu'il comporte un garage annexé.

15. MODIFICATION INTERDITE

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone.

16. NORMES RECONNUES

Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit comprendre une inscription à l'effet qu'il est approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

CHAPITRE 5 SYSTÈME D'ALARME-INCENDIE

17. APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme-incendie, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

18. CLOCHE OU AUTRE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

19. ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Toute personne qui effectue des travaux de réparation ou de vérification sur un réseau d'avertisseur d'incendie, d'un système d'alarme ou un système de gicleurs doit en aviser la centrale d'alarme à laquelle est raccordé ce réseau.

20. INTERRUPTION

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

21. INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 5.1 du présent règlement, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix ou d'un pompier.

Constitue également une infraction le fait pour une personne de, volontairement, déclencher inutilement un système d'alarme incendie, rendant le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 5.1.

CHAPITRE 6 RÉSEAU D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE

22. ACCÈS AUX RACCORDS-POMPIERS

L'accès aux raccords-pompier installé pour les systèmes d'extincteur automatique à eau ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé et libre de toute obstruction.

Il est interdit de stationner un véhicule devant les raccords-pompier ou de façon à nuire à leur accès.

23. INSTALLATION D'ENSEIGNE ET MODÈLE

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment muni d'une installation d'extincteur automatique à eau doit s'assurer d'avoir et de maintenir en

tout temps une enseigne installée à la vue de chacune des entrées du bâtiment indiquant l'endroit où sont situés les raccords-pompier.

*Toute enseigne mentionnée au premier alinéa doit respecter les chapitres 4 et 5 de la norme NFPA 170 « Fire Safety Symbol », tel que ces chapitres sont annexés au présent règlement comme « **Annexe B** ».*

CHAPITRE 7 ISSUES, PASSAGES ET BALCONS

24. PASSAGE ET ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit s'assurer qu'en tout temps, chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient libres de toute obstruction afin de permettre l'accès et la sortie adéquats du bâtiment par ses occupants.

Nonobstant ce qui précède, rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme obligeant l'entretien hivernal des rues ou chemins privés, ni ne constituer une obligation pour le Service de sécurité incendie d'accéder à un terrain ou à un bâtiment alors que les conditions d'accès ne sont pas adéquates (ex. : entretien d'une route ou d'un accès, capacité portante déficiente d'un pont, etc.).

25. ENCOMBREMENT DES BALCONS ET MOYEN D'ÉVACUATION

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer qu'aucun bien ou objet quelconque n'encombre ou n'obstrue l'accès à un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

CHAPITRE 8 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

26. PANNEAU « SORTIE OU EXIT » ET « ÉCLAIRAGE URGENCE »

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment dans lequel se retrouvent des panneaux « SORTIE » ou « EXIT » doit s'assurer que ces panneaux sont maintenus en bon état et assurer le remplacement des ampoules de façon à ce qu'ils puissent toujours être éclairés.

De plus, tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment dans lequel est installé un éclairage d'urgence doit s'assurer de le maintenir en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 9 BORNES D'INCENDIE

27. ESPACE LIBRE

Un espace libre constitué d'un rayon de deux (2) mètres des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

*Cet espace libre doit se prolonger jusqu'à la voie publique, tel qu'illustré au croquis apparaissant au document en « **Annexe C** » du présent règlement.*

28. CONSTRUCTIONS ET AUTRES OBJETS OU OUVRAGES

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut :

- a) Entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec des affiches ou annonces, un espace de dégagement d'un rayon de deux (2) mètres doit être conservé à cet égard, à l'exception de la pancarte d'identification de la borne incendie;*
- b) entourer ou dissimuler une borne d'incendie par de la végétation telle que haie, arbre, arbuste ou autre à l'intérieur de l'espace de dégagement mentionné à l'article 27 et à moins de deux (2) mètres au-dessus de la borne;*
- c) de placer ou de laisser des ordures ou des débris à l'intérieur de l'espace libre mentionné à l'article 27;*
- d) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne incendie;*
- e) de décorer de quelque manière que ce soit une borne incendie;*
- f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf si la municipalité, par ses officiers autorisés, a approuvé cet ouvrage;*
- g) de déposer de la neige ou de la glace dans l'espace mentionné à l'article 27;*
- h) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;*
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;*
- j) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou de toute autre façon;*
- k) d'installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.*

CHAPITRE 10 FEUX EN PLEIN AIR

29. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la Municipalité. Cependant, il ne s'applique pas :

- a) Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin;*
- b) Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et autres contenants de même nature;*

30. INTERDICTION

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction, de caoutchouc, de matières plastique ou goudronné.

31. AUTORISATION

Il est interdit de faire ou de maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'officier désigné.

L'autorité compétente se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis.

32. PERMIS

Toute personne désirant faire un feu en plein air, y compris un feu de joie, doit présenter à l'officier désigné une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Les nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;*
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;*
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;*
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;*
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;*
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu;*

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'officier désigné à l'autorité compétente.

33. CONDITIONS

Tout détenteur de permis doit signer, aux fins de l'obtention de son permis et en plus de tous les autres documents mentionnés à l'article 32, un engagement à l'effet qu'il s'engage à se conformer aux conditions prévues au 2^e alinéa du présent article.

Le détenteur d'un permis pour un feu en plein air doit se conformer aux conditions suivantes :

- a) Tout représentant de l'autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu;*
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;*

L'officier désigné peut aussi requérir, préalablement à la délivrance du permis, que soit présente plus d'une (1) personne soit présente pendant la durée du feu dans le cas où la quantité de matière à brûler nécessiterait une surveillance continue pendant plusieurs heures consécutives. Dans ce cas, les personnes autorisées devront assurer, par alternance, une présence constante, et ce, sans interruption.

- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de six mètres (6 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;*
- d) À moins qu'un représentant de l'autorité compétente n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la*

hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingts (1.80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m);

Cependant, en zone agricole, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2.50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;

- e) Seul le bois non verni, non peint et non traité doit servir de matière combustible;*
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;*
- g) Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;*
- h) La fumée dégagée par le feu ne doit pas incommoder le voisinage;*
- i) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour activer ou allumer un feu.*

34. CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu même s'il a été autorisé à la date prévue si l'autorité compétente décrète que la vitesse du vent ne le permet pas (lorsqu'elle dépasse 20 km/h) ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé pour la région, selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

35. VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

36. INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

37. NUISANCE – FUMÉE

Constitue une nuisance et est expressément prohibé le fait pour toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant d'un feu de foyer, d'un feu à ciel ouvert ou de tout autre appareil ou ouvrage générant de la fumée, soit susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la circulation ou d'affecter la sécurité publique.

Le présent article s'applique même à l'égard des feux exclus de l'application du présent chapitre en vertu de l'article 29.

CHAPITRE 11 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYER EXTÉRIEUR ET ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

38. VÉGÉTATION ET CHEMINÉE

Le propriétaire d'un immeuble doit s'assurer qu'en tout temps, aucune végétation ne se trouve à l'intérieur d'un rayon de trois (3) mètres du

sommet d'une cheminée servant à un appareil de chauffage à combustible solide.

39. ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE

En tout temps, le bois de chauffage doit être entreposé à plus de :

- 1° 1,5 mètre d'une source de chaleur;*
- 2° 1,5 mètre d'un escalier intérieur ou extérieur et jamais sous celui-ci;*
- 3° 1,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur.*

40. FOYER EXTÉRIEUR

40.1 Normes d'aménagement

Tout foyer extérieur doit être construit exclusivement de pierre, briques ou d'un métal résistant à la chaleur.

L'âtre du foyer ne peut excéder les dimensions suivantes :

- a) 75 cm de largeur;*
- b) 75 cm de hauteur;*
- c) 60 cm de profondeur.*

40.2 Pare-étincelles

Tout foyer extérieur doit être muni, en tout temps, d'un pare-étincelles.

40.3 Localisation

Tout foyer extérieur doit être placé et maintenu dans le respect des normes suivantes :

- a) À 5 m et plus de tout bâtiment;*
- b) À plus de 3 m de toute matière combustible, de même que d'un boisé ou d'une forêt;*
- c) À plus de 2 m de toute ligne de propriété, à moins d'une disposition plus sévère prévue à la réglementation d'urbanisme de la municipalité laquelle, le cas échéant, a priorité.*

Nonobstant ce qui précède, la distance entre un foyer extérieur et un bâtiment de 3 étages et plus doit être située à une distance correspondant à au moins la hauteur du bâtiment.

40.4 Cheminée

La cheminée d'un foyer extérieur ne doit pas excéder 180 cm de hauteur, à partir du niveau moyen du sol adjacent. L'extrémité de la cheminée doit être munie, en tout temps, d'un pare-étincelles.

40.5 Utilisation

Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés ou des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique dans un foyer

Nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets.

40.6 Surveillance

Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie

CHAPITRE 12 CHEMINÉE ET CENDRES

41. RAMONAGE

Toute cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée doivent être ramonés au moins 1 fois par année.

Cependant, si une accumulation de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée est présente, le ramonage doit être effectué au plus tard dans les sept (7) jours de ce constat. Jusqu'à ce que ce ramonage ait été effectué, il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisés la cheminée, tuyau de raccordement et conduit de fumée concernés.

42. REMPLACEMENT

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être maintenus, en tout temps, exempts de toute insuffisance structurale ou détérioration.

Toute ouverture de ces éléments abandonnés ou inutilisés, qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée, doit être obstruée et ce, dans les 60 jours de cet abandon ou début d'inutilisation.

43. EXTINCTEURS PORTATIFS

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustible solide ou liquide, doit s'assurer de disposer et de maintenir, en tout temps, d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 5 lbs ABC. L'extincteur doit être installé au mur, dans un endroit non fermé, sur le même étage où est installé l'appareil de chauffage. De plus, le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment ou partie de bâtiment occupée par un logement doit s'assurer de disposer et de maintenir, en tout temps, un extincteur portatif de 5 lbs ABC. Cet extincteur doit être installé au mur, près d'une sortie vers l'extérieur.

*Le propriétaire ou l'occupant d'un tel bâtiment doit assurer la mise à l'essai et l'entretien de cet extincteur conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguishers », laquelle est annexée au présent règlement comme « **Annexe D** ».*

44. DISPOSITION DES CENDRES

Il est interdit de disposer ou d'entreposer des cendres :

- a) sur un plancher fait de matières combustibles;*
- b) à moins d'un (1) mètre d'un mur, d'une clôture ou d'une autre cloison fait de matériaux combustibles;*
- c) dans un contenant ou récipient fait de matériaux inflammables tels que le bois, le plastique, etc.*

CHAPITRE 13 GAZ NATUREL ET GAZ PROPANE

45. AUTORISATION

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit, préalablement à l'installation ou la modification d'un système de distribution de gaz propane ou de gaz naturel, peu importe l'usage auquel ce système est destiné, le déclarer à l'officier désigné.

La déclaration doit être faite par écrit à l'officier désigné et doit indiquer :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;*
- b) L'adresse et la description des travaux;*
- c) L'autorisation du propriétaire, si la demande est déposée par une autre personne que ce dernier;*
- d) Le nom de la personne ou de l'entreprise retenue pour exécuter les travaux;*
- e) Une attestation de la personne ou de l'entreprise tenue pour exécuter les travaux à l'effet que sa conception et son installation sont conformes à la norme CAN/CSA B149.1 et B149.2;*
- f) Un engagement du propriétaire à assurer l'inspection de ce système conformément à la norme mentionnée au paragraphe e).*

46. CONDUITE HORS SOL

Toute conduite de gaz naturel ou de gaz propane hors sol doit être déneigée et dégagée de toute obstruction, en tout temps, sur la totalité de la longueur de la conduite.

Les entrées de gaz naturel ou de gaz propane hors sol doivent être protégées en tout temps contre les chutes de glace ou de neige.

47. RÉSERVOIR DE 272 LIVRES (123 KG) ET PLUS

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble où est installé ou entreposé un réservoir de gaz propane de 272 lbs et plus doit, dans les 15 jours de son installation, procéder à son enregistrement auprès de la personne désignée. Dans le cas des réservoirs existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cet enregistrement doit se faire au plus tard dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'enregistrement doit notamment comprendre les informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;*
- b) L'emplacement du réservoir au moyen de croquis ou de toute autre information demandée par l'officier désigné;*
- c) Une ou des photographies du réservoir;*
- d) Le nombre de réservoirs qui seront ou qui ont été installés;*
- e) La capacité de chacun des réservoirs.*

48. DÉGAGEMENT

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer que tout réservoir de gaz propane de 272 lbs et plus qui y est installé, qui s'y trouve ou qui y est entreposé soit maintenu déneigé et dégagé de toute obstruction, en tout temps.

49. INTERDICTION (RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE DE PLUS DE 2 LBS)

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de garder, laisser ou entreposer un réservoir de gaz propane d'une capacité de plus de 2 lbs à l'intérieur de tout bâtiment principal occupé à des fins résidentielles, de même qu'à l'intérieur des garages attachés.

50. APPAREIL DE CUISSON EXTÉRIEUR

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer de respecter, en tout temps, les dispositions suivantes relativement à un appareil de cuisson fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel ou au charbon, lorsqu'utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou galerie extérieure :

- a) L'appareil doit, lorsqu'il est utilisé, être situé à au moins 60 cm de toute ouverture telle que fenêtre, porte, etc.;*
- b) Il doit reposer sur une table non combustible (telle que dalle de béton, etc.) ou sur un support métallique d'au moins 45 cm de hauteur;*
- c) Il doit être situé à au moins 45 cm de tous matériaux combustibles;*
- d) Ne doit pas se retrouver dans un bâtiment ou autre construction fermée (telle que véranda, verrière, etc.).*

En tout temps, les allumeurs liquides sont prohibés.

CHAPITRE 14 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

51. ENTREPOSAGE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit s'assurer qu'en tout temps, aucune substance dangereuse, combustible ou inflammable ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ces matières, soient placés, maintenus ou entreposés à moins de trois (3) mètres de l'appareillage électrique.

Aux fins du présent article, « l'appareillage électrique » comprend le tableau de contrôle, de distribution et de commande, le centre de commande.

52. IDENTIFICATION DU DISJONCTEUR PRINCIPAL

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble résidentiel comportant plus de six (6) logements, ou tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment dont l'usage principal est institutionnel, commercial ou industriel, doit s'assurer qu'en tout temps, le disjoncteur principal d'une installation électrique comporte une inscription lisible et claire qui mentionne « Disjoncteur principal », sur l'équipement ainsi que sur la porte de la pièce où est installé l'équipement. Cette inscription doit comprendre un lettrage qui contraste avec le fond.

53. CHAMBRES D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble identifié comme étant « risque élevé » ou « très élevé », tel que défini au schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Mékinac, doit s'assurer qu'en tout temps, les équipements électriques se trouvant dans des chambres d'équipement électrique soient libres de tout entreposage ou stockage, de quelque matière ou matériel que ce soit, à moins de 3 m de ces installations.

Les chambres d'équipements électriques ou locaux techniques (locaux prévus pour contenir de l'équipement technique tel que chaufferie, appareil de chauffage, de conditionnement de l'air, systèmes d'ascenseurs ou élévateurs, salle de compresseur, etc., doivent en tout temps rester fermés à clé, de façon à empêcher quiconque d'y avoir accès.

CHAPITRE 15 PRÉVENTION – RISQUES D'INCENDIE

54. ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES ET NON COMBUSTIBLES

Il est interdit d'accumuler, à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent ou risquent de nuire à l'évacuation en cas d'urgence.

55. APPAREIL DE CUISSON PORTATIF

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à moins de 60 centimètres d'une porte ou d'une fenêtre.

56. APPAREIL DE FRITURE

La friture d'aliments immergés dans l'huile dans un contenant autre qu'une friteuse homologuée CSA et munie d'un thermostat est interdite.

57. TENTURES, RIDEAUX ET MATÉRIAUX DÉCORATIFS

*Dans le cas de rassemblement situé dans des lieux (bâtiment, tente ou autres) utilisés à des fins temporaires de rassemblement (tel que festival, foire, exposition) lorsque le lieu a une superficie de 150 m² ou plus ou peut accueillir 60 personnes ou plus, les tentures, rideaux et matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109 « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables » (**Annexe E**).*

Il faut répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux satisfassent à l'essai d'exposition à la flamme d'allumette et de la norme NFPA 705 « Field Flame Test for Textiles and Films ».

58. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

Pour les immeubles identifiés comme étant à « risques élevés » ou « très élevés », tel que ces immeubles sont définis au schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Mékinac, les décorations intérieures constituées de nitrocellulose ou de papier crêpé sont interdites, sauf si elles rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC S-109 « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules

*ignifuges », une copie de cette norme étant jointe au présent règlement comme « **Annexe E** ».*

CHAPITRE 16 NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

59. OBLIGATIONS

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la Municipalité doit être muni d'un numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître sur un des côtés donnant accès directement sur une voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

60. EMPLACEMENT

Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacune des portes. Ce numéro doit avoir au moins 77 mm de hauteur pour chaque 10 mm de largeur et être sur un fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation des chiffres arabes est permise.

61. AUTRES EMPLACEMENTS

Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie publique, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation. Il peut également être placé sur tout autre élément décoratif situé à moins de 5 m de la voie publique tels que muret, lampadaire, dans la mesure où de tels éléments sont permis par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la Municipalité.

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

CHAPITRE 17 BORNE PRIVÉE D'INCENDIE

62. ESPACE LIBRE ET DÉGAGEMENT

Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privé doit s'assurer qu'en tout temps, ce poteau respecte les dispositions des articles 27 et 28 du présent règlement, en y faisant les adaptations nécessaires.

63. IDENTIFICATION

*Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit s'assurer qu'en tout temps, une enseigne située à un (1) mètre derrière le poteau incendie et dont le dégagement au sol est de deux (2) mètres y apparaît selon les spécifications que l'on retrouve à l'**Annexe C**, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.*

64. CODE DE COULEUR

Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privé doit s'assurer qu'en tout temps, ce poteau est identifié au moyen de peinture (selon les couleurs mentionnées ci-après) au-dessus de la borne, permettant de connaître le débit selon le tableau et le code de couleur ci-après :

Débits	Couleurs
420 Gpm et moins	Rouge
420 à 835 Gpm	Orange
835 à 1250 Gpm	Vert
1250 Gpm et plus	Bleu

Le propriétaire doit, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement et, dans l'avenir, pour les nouvelles bornes d'incendie privées, dans les 60 jours de leur installation, faire établir par un professionnel le débit des bornes d'incendie. À défaut de ce faire, la couleur « rouge » doit être utilisée.

CHAPITRE 18 PIÈCES PYROTECHNIQUES

65. UTILISATION DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ne peut se faire qu'aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus;*
- b) le terrain doit être libre de tout matériaux ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie ;*
- c) le lieu d'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être éloigné d'au moins 25 mètres de tout bâtiment ;*
- d) aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autre produits inflammables ou d'un poste d'essence.*

Aux fins du présent article, les mots « feux d'artifice en vente libre » désignent un feu d'artifice (pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.

66. USAGE DE FEUX D'ARTIFICE EN VENTE CONTRÔLÉE

L'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est interdite à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'officier désigné.

Aux fins du présent chapitre, est considéré comme un « feu d'artifices en vente contrôlée » un feu d'artifices (pièces pyrotechniques) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs.

67. DEMANDE

La demande d'utilisation prévue à l'article 66 doit être déposée auprès de l'officier désigné et comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Le nom de celui qui est chargé de l'exécution du feu d'artifices;*
- b) La preuve que cette personne est titulaire d'un permis d'artificier attestant de sa compétence;*
- c) Un engagement du détenteur du permis d'artificier à l'effet qu'il entend respecter les conditions prévues au présent chapitre.*

68. CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

L'officier désigné possède un délai de quinze (15) jours pour procéder à l'inspection des lieux et, le cas échéant, délivrer l'autorisation prévue à l'article 67.

Aucune autorisation ne sera délivrée si les conditions prévues au présent chapitre ne sont pas rencontrées et si les conditions suivantes ne sont pas rencontrées :

- a) Le lieu d'utilisation des pièces pyrotechniques doit être éloigné d'au moins 25 mètres de tout bâtiment;*
- b) Aucun feu d'artifice ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres de toute usine, entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables, de même que d'un poste d'essence.*

69. OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DE L'AUTORISATION

La personne à qui une autorisation est délivrée doit, lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Garder sur place, en permanence, une personne titulaire de la carte d'artificier sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont des feux d'artifice en vente libre;*
- b) Détenir une preuve d'assurance responsabilité d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) pour l'évènement.*

70. VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis et spécifiquement pour la période prédéterminée au moment l'émission du permis.

CHAPITRE 19 AUTRES DISPOSITIONS

71. TARIF

Il est imposé et il doit être chargé au propriétaire d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie, et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, un tarif représentant le coût réel de l'intervention, soit l'addition des éléments suivants :

- Le salaire des pompiers, selon les conventions et contrats en vigueur au moment de l'intervention;*
- Les avantages sociaux, selon les conventions et contrats en vigueur au moment de l'intervention;*
- Les coûts des véhicules utilisés pour l'intervention selon le tarif suivant :*
 - Autopompe et camion-citerne avec accessoires : 500 \$*
 - Autopompe ou camion-citerne avec accessoires : 350 \$*
 - Unité de secours avec accessoires : 250 \$*

Qu'ils aient ou non requis le Service de sécurité incendie, ces coûts seront répartis également entre les véhicules assujettis au présent tarif.

72. MISSION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément à l'entente intervenue entre les municipalités concernées, le Service de sécurité incendie de la Municipalité est assuré par la Régie des incendies du Centre-Mékinac.

Le service donné par la Régie a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens et de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public et l'implication communautaire, et par des interventions lors d'incendies, contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine, le tout en tenant compte et selon les limites des ressources humaines, matérielles et financières que la Régie met à la disposition des municipalités et dans les limites prévues au présent règlement.

Plus spécifiquement, lors de toutes ces interventions, le Service de sécurité incendie est chargé prioritairement de :

- a) La sauvegarde de la vie;*
- b) La stabilisation des incidents, soit empêcher l'aggravation de la situation;*
- c) Le contrôle des pertes.*

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73. AVERTISSEUR DE FUMÉE

Tout propriétaire d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour lequel l'usage principal est résidentiel ou dans lequel une ou des pièces sont aménagées pour dormir ou destinées à cette fin (dans un immeuble autre que résidentiel), doit s'assurer de munir ce bâtiment d'avertisseurs de fumée, conformément au Chapitre 3 du présent règlement et ce, au plus tard 365 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

74. DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui, s'il s'agissait d'une nouvelle construction, devrait être muni d'un détecteur de monoxyde de carbone conformément au Chapitre 4 du présent règlement, doit respecter les dispositions de ce dernier chapitre et ce, au plus tard 365 jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

75. REMPLACEMENT

LA MUNICIPALITÉ DEVRA INDIQUER ICI LA RÉFÉRENCE AUX RÈGLEMENTS QU'ELLE DÉSIRE ABROGER SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT, EN UTILISANT LA FORMULE SUIVANTE :

« Le présent règlement abroge et remplace le règlement suivant :

- Règlement no 674 portant sur la prévention incendie;*

76. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Julie Trépanier
Mairesse

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 juillet 2014
Avis public : 29 juillet 2014
Adopté le : 11 août 2014
Entrée en vigueur : 12 août 2014

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET AFFICHAGE

Je, soussignée, directeur général et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Séverin, certifie sous mon serment d'office que le présent règlement a été publié conformément à la loi le 29 juillet 2014.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29 juillet 2014.

AVIS DE MOTION: 14 JUILLET 2014
ADOPTÉ LE: 11 août 2014
PUBLIÉ LE: 29 juillet 2014

Annexe A

Norme CAN/ULC-S553-02

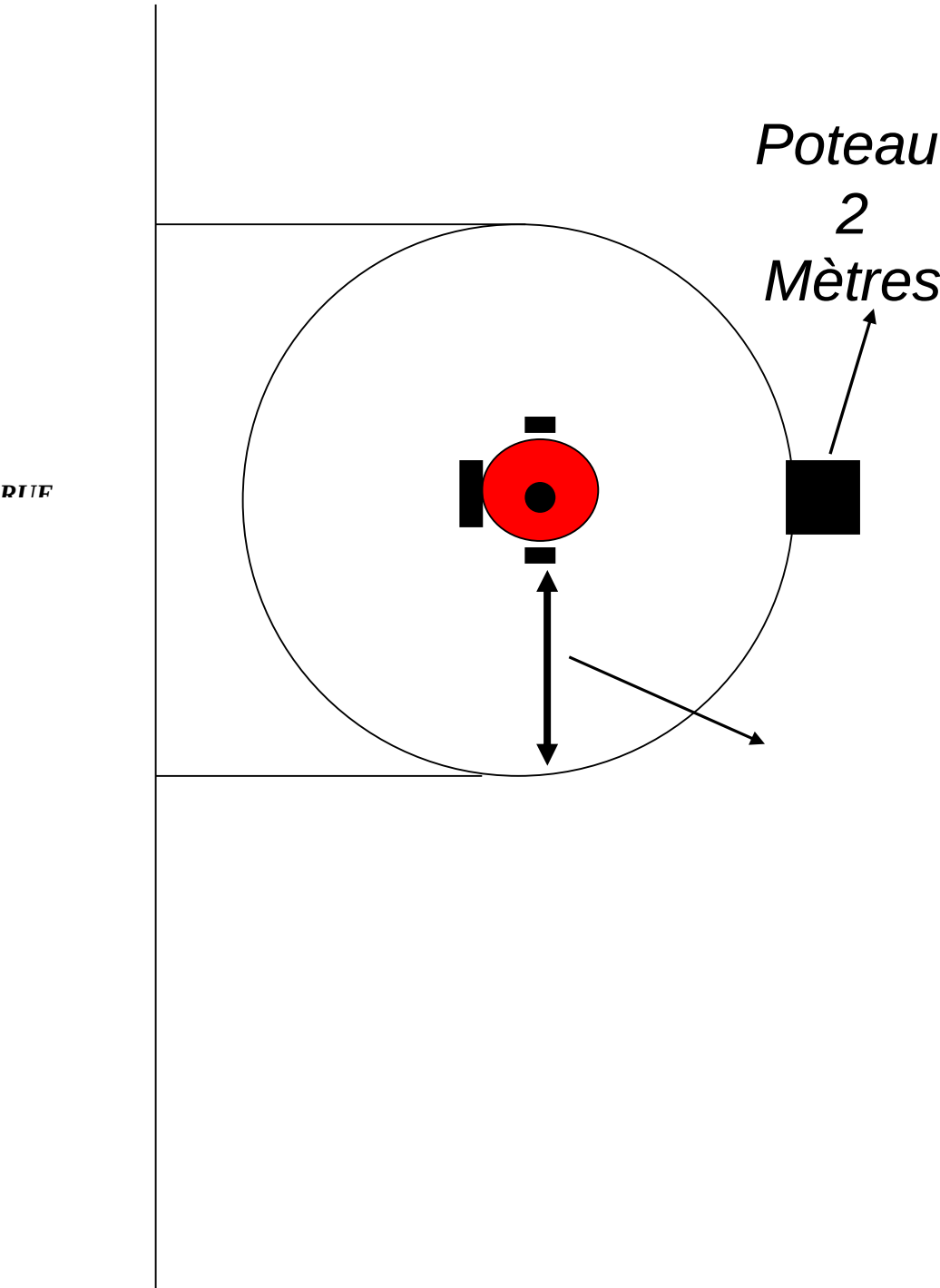
Annexe B

Norme NFPA 170 « Fire Safety Symbol »

ANNEXE C

Croquis illustrant le dégagement – bornes d'incendie

Conserver un espace libre d'au moins 2 mètres autour de la borne fontaine



ANNEXE D

Norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguishers »

ANNEXE E

Norme CAN/ULC S-109 « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ignifuges »